

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES

CHEMIN DE LA SENTINELLE

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les pouvoirs de Police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité publique,
- Vu les objectifs de protection de l'environnement et de réduction de la pollution sur la commune,
- **CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés sur le Chemin de la Sentinelle présente des risques pour la sécurité des piétons et des nuisances pour les riverains ;
- **CONSIDERANT** que cette interdiction contribuera à la préservation de l'environnement, à la qualité de vie et au bien-être des habitants,
- **CONSIDERANT** que la zone est particulièrement fréquentée par les piétons et nécessite des mesures pour garantir leur sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite sur le Chemin de la Sentinelle dans sa section comprise entre le n° 156 chemin de la Sentinelle et le n° 795 route de Chez Pilloux - sauf services et exploitations agricoles.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune ;

- o Panneaux B7b de part et d'autre de la zone concernée
- o Panonceaux M9 « sauf services et exploitations agricoles » de part et d'autre de la zone concernée

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant – commandant de communauté de brigades d’Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant – Commandant de communauté de brigades d’Annemasse- Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux des Rocailles-Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au service de Prévention et de Sécurité de la Commune de Fillinges.

Fait à Fillinges, le 06 janvier 2026

Le Maire,
Bruno Forel.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

17 FEV. 2026

Mis en ligne : **17 FEV. 2026**